

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 13 avril 2012

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° CP-2012-4-8-3

Service consulté

**FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS :
FRANCHISES DE CHARGES ACCORDEES
AUX PERSONNELS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
DANS LES COLLEGES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer le montant des franchises de charges accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges en 2012.

Dans sa séance du 14 octobre 2011 (rapport n° 2011-4-8-2), le Conseil Général s'est prononcé sur le fonctionnement des collèges publics pour 2012. A cette occasion, le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour le suivi du dossier.

L'article R.216-12 du code de l'éducation précise que la collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation.

Les personnels territoriaux TOS logés par nécessité absolue de service bénéficient de la franchise de charges dans les mêmes conditions que les personnels de l'Etat.

L'article L.1614-1 du code général des collectivités territoriales précise que la dotation générale de décentralisation n'évolue pas en 2012.

Par conséquent, je vous propose, pour 2012, de maintenir la valeur de ces franchises au niveau des montants alloués en 2011, conformément au tableau ci-dessous :

	Personnels de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels du Département : TOS
Avec chauffage collectif	1 882€	1 882€
Chauffage individuel	2 510€	2 510€

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER